

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2013

Publication : 20/09/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Pour le Président et par délégation
La Directrice

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Sophie DINTINGER

Colmar, le

2013 00323

ARRETE

DESI

Du **29 JUIL. 2013**

**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT
A DOMICILE PRENANT EN CHARGE DES MINEURS ET DES MAJEURS
DE MOINS DE VINGT ET UN ANS PAR LA FEDERATION ADMR ALSACE
(FEDERATION ADMR DU HAUT-RHIN)**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-3 et L. 313-5 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté 2006-00510 DSOL du 17 octobre 2006 portant autorisation de création par la Fédération ADMR du Haut-Rhin d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans ;
- VU** l'arrêté 2012-00309 du 4 juillet 2012 portant modification de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans par la Fédération ADMR ALSACE (Fédération ADMR du Haut-Rhin) ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation visée à l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à la Fédération ADMR du Haut-Rhin le 17 octobre 2006 et modifiée le 4 juillet 2012, autorisant la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans est modifiée comme suit :

La Fédération ADMR ALSACE (Fédération ADMR du Haut-Rhin), sise 12 rue Chateaubriand à 68460 LUTTERBACH est autorisée à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans, pour le compte des Associations ADMR locales suivantes :

- ADMR REGION MULHOUSIENNE : 12 rue Chateaubriand – 68460 LUTTERBACH.
- ADMR PAYS DU SUNDGAU : 4 place Xavier Jourdain – 68130 ALTKIRCH.
- ADMR DE COLMAR : 1 rue de Turckheim – 68000 COLMAR.
- TANDEM ADMR : 18 rue de la Gare – 68460 LUTTERBACH.
- ADMR POTASSE THUR ET DOLLER : 11 rue d'Ensisheim – 68310 WITTELSHEIM.

La condition d'activité exclusive est satisfaite, l'activité de la Fédération ADMR ALSACE (Fédération ADMR du Haut-Rhin) portant exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées à l'article L 129-1 du Code du travail.

ARTICLE 2

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération ADMR ALSACE (Fédération ADMR du Haut-Rhin) et inséré dans le Bulletin d'information officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général des Services


André THOMAS